

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Enquête publique portant sur l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) d'Evreux Porte de Normandie.

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Projet présenté par
la communauté d'agglomération
EVREUX PORTE DE NORMANDIE

Du 24 octobre 2022 à 9h00 au 25 novembre 2022 à 17h00



Commissaire Enquêteur : Jean-François BARBANT

Tribunal Administratif de Rouen - dossier N° E22000060 / 76

Evreux Porte de Normandie - Arrêté N° Planification FL-GL/2022/09_22

Préambule.

Les conclusions et avis du commissaire enquêteur font suite à la rédaction du rapport relatif à l'enquête publique, qui s'est déroulée du 24 octobre au 25 novembre 2022 portant sur l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la Communauté d'Agglomération Evreux Porte de Normandie.

Pétitionnaire : La Communauté d'Agglomération Evreux Portes de Normandie (EPN) Hôtel d'agglomération - 9 rue Voltaire – EVREUX (27)

L'EPN est composée de 74 communes, réparties sur 531 km², pour un total de 110 023 habitants (INSEE 2018). EVREUX, préfecture de l'EURE est la ville principale de l'agglomération :

Communes situées sur le territoire d'EPN :

Acon - Angerville-la-Campagne - Arnières-sur-Iton - Aviron - Bois-le Roi - Boncourt - Bretagnolles - Caugé - Champigny-la-Futelaye - Chavigny-Bailleul - Cierrey - Coudres - Courdemanche - Croth - Dardez - Droisy - Emalleville - Epieds - Evreux - Fauville - Fontaine-sous-Jouy - Foucrainville - Fresney - Garennes-sur-Eure - Gauciel - Gauville-la-Campagne - Gravigny - Grosseoeuvre - Guichainville - Huest - Illiers L'Evêque - Irreville - Jouy-sur-Eure - Jumelles - La Baronnie - La Chapelle-du-Bois-des-Faulx - La Couture-Boussey - La Forêt-du-Parc - La Trinité - Le Boulay-Morin - Le Mesnil-Fuguet - Le Plessis-Grohan - Le Val-David - Le Vieil-Evreux - Les Authieux - Les Baux-Sainte-Croix - Les Ventes - L'Habit - Lignerolles - Marcilly-la-Campagne - Marcilly-sur-Eure - Mesnil-sur-l'Estrée - Miserey - Moisville - Mouettes - Mousseaux-Neuville - Muzy - Normanville - Parville - Prey - Reuilly - Sacquenville - Saint-André-de-l'Eure - Saint-Germain-de-Fresney - Saint-Germain-des-Angles - Saint-Laurent-des-Bois - Saint-Luc - Saint-Martin-La-Campagne - Saint-Sébastien-de-Morsent - Saint-Vigor - Sassey - Serez - St-Germain-sur-Avre - Tourneville

L'objet de l'enquête.

L'EPN a souhaité se doter d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi), plus restrictif que le Règlement National de Publicité (RNP) pour encadrer la publicité extérieure sur son territoire dans le but d'améliorer la qualité paysagère et le cadre de vie de ses habitants. Ce document de planification de l'affichage publicitaire permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales avec des restrictions par secteur.

Le Projet de RLPi.

L'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal d'EPN s'inscrit dans les objectifs définis dans la délibération de prescription du 13 octobre 2020 :

- Encadrer les dispositifs de publicités, d'enseignes et de pré-enseignes afin de préserver le cadre de vie. Le traitement de ces dispositifs devra faire l'objet d'une cohérence d'ensemble et devra être adapté au territoire ;
- Respecter le patrimoine architectural, paysager et environnemental en limitant l'impact des dispositifs sur le paysage et le bâti. Pour cela, des règles de densité, de format, d'implantation et de hauteurs pourront être fixées. La qualité des paysages qui constituent l'identité d'EPN devra être affirmée et valorisée par le RLPi ;
- Prendre en compte le besoin en communication des acteurs économiques locaux (industriels, agriculteurs, entreprises...). Le RLPi devra permettre de trouver un équilibre entre le développement économique et la protection du cadre de vie. Cet équilibre, entre lutte contre les pollutions visuelles et promotion de l'activité économique, devra se faire sur l'ensemble des zones rurales, urbaines ou périurbaines ;

- Maîtriser la publicité, les enseignes et pré-enseignes sur les principaux axes structurants du territoire, c'est le cas notamment des entrées de ville ou d'agglomération où la qualité visuelle devra être assurée ;
- Prendre en compte les nouveaux procédés en matière de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes et les règlementer en conséquence ;
- Répondre à l'objectif du SCoT concernant la gestion de la trame noire en agissant particulièrement sur la pollution lumineuse (Objectif 3.4.1 : veiller à l'intégration paysagère des différents projets dans leur environnement) ;
- Traiter spécifiquement les communes identifiées à vocation touristique ainsi que les abords des axes routiers qui donnent à voir le territoire d'EPN.

Au regard du diagnostic établi, 4 grands axes ont émergé pour la constitution du RLPi :

AXE 1 : Préserver les paysages naturels et urbains, valoriser les secteurs patrimoniaux, vitrines d'Evreux Portes de Normandie

AXE 2 : Maintenir un cadre de vie de qualité

AXE 3 : Maîtriser la publicité, les enseignes et pré-enseignes sur les principaux axes structurants du territoire

AXE 4 : Contribuer à l'attractivité économique et commerciale du territoire

Il a été défini 4 zones de publicités :

L'état des lieux du territoire et la mise en évidence des enjeux dans le cadre du diagnostic ont permis de faire émerger plusieurs secteurs présentant chacun des enjeux spécifiques. Ces zones répondent à des enjeux paysagers distincts et hiérarchisés en fonction de l'impact de la publicité et des enseignes.

Il a été déterminé 4 zones de publicités (ZP0 à ZP3). Les trois zones ZP1, ZP2 et ZP3 sont subdivisées afin de s'adapter aux spécificités qui distinguent la commune d'Evreux des autres communes du territoire.

Ces zones sont réglementées à travers un règlement détaillant le zonage et les dispositions s'appliquant à chaque zone.

Zones		Description des zones
ZP0		Secteurs patrimoniaux et naturels : Périmètres d'interdiction absolue et relative, abords de l'Iton, de l'Avre et de l'Eure, parcs, zones A et N
ZP1	ZP1a	Secteurs résidentiels zones patrimoniales et entrées de ville à Evreux
	ZP1b	Secteurs résidentiels zones patrimoniales et entrées de ville dans les autres communes
ZP2	ZP2a	Grands axes présentant des enjeux de visibilité importants sur la commune d'Evreux
	ZP2b	Grands axes présentant des enjeux de visibilité importants sur les autres communes
ZP3	ZP3a	Zones d'activités d'Evreux (La Madeleine, Netreville)
	ZP3b	Zones d'activités intercommunales et des communes de moins de 10 000 habitants

Le Règlement Local de Publicité :

Le RLPi se compose de deux documents et des annexes :

- Un rapport de présentation qui s'appuie sur un diagnostic, définit des orientations et objectifs et explique les choix retenus
- Un règlement détaillant le zonage et les dispositions s'appliquant à chaque zone.
- Des annexes :
 - Un document graphique par commune faisant apparaître sur l'ensemble du territoire les zones identifiées par le RLPi.
 - Un document graphique par commune faisant apparaître les limites de l'agglomération.
 - Un arrêté municipal par commune fixant les limites d'agglomération de la commune.

La première partie du règlement définit et présente les zones de publicité.

La seconde partie du document régleme les publicités et les pré-enseignes ainsi que les dispositions spécifiques à chaque zone (ZP0, ZP1, ZP2 et ZP3).

La dernière partie du document régleme les enseignes ainsi que les dispositions spécifiques à chaque zone (ZP0, ZP1, ZP2 et ZP3) et hors agglomération.

La Phase de concertation.

Une concertation préalable du public sur le projet de RLPi a été organisée. Le 28 juin 2022, le Conseil communautaire d'EPN a tiré le bilan de concertation et a arrêté le projet de RLPi.

Durant la phase de concertation, l'agglomération Evreux Portes de Normandie a mis en place une page dédiée au projet sur son site Internet. Cette page a permis d'accéder à l'information sur l'avancement du projet et de connaître les dates des prochaines réunions de concertation. Le site mentionnait également l'adresse électronique du projet et l'existence de deux registres de concertation.

Les réunions de concertation ont été communiquées sur le site internet d'Evreux Portes de Normandie. Un article est également paru dans le journal Paris-Normandie le 3 juin 2022 après la première réunion publique sur le règlement qui s'est tenue à Saint André de l'Eure.

Des réunions publiques ont été organisées à la fin de la phase d'orientations puis en phase réglementaire pour informer les habitantes et les habitants sur les dispositions de ce document, entendre leurs remarques et avis, et répondre à leurs questions.

Les deux réunions sur le diagnostic et les orientations se sont tenues le 3 mars 2022 à Saint-André-de-l'Eure et le 17 mars à Evreux.

En juin, deux réunions publiques sur le règlement ont été organisées à Saint André de l'Eure le 2 juin 2022 et le 7 juin à Evreux.

Deux réunions ont également été organisées entre les afficheurs, Evreux Portes de Normandie, l'Unité Départementale de l'Architecture et du Bâtiment et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure le 13 janvier 2022 et le 12 mai 2022.

Il a été tiré un bilan de concertation reprenant notamment les questions soulevées durant la phase de concertation et les réponses apportées.

L'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Préalablement à l'enquête publique, le dossier a été soumis pour avis à la CDNPS.

La CDNPS qui s'est réunie le 26 septembre 2022 a voté un avis favorable sur le projet de RLPi.

L'avis des Personnes Publiques Associées (PPA).

Préalablement à l'enquête publique, le dossier a été soumis pour avis aux PPA.

Les PPA sollicitées : Préfecture de Région Normandie - Préfecture de l'Eure - Les Commissions Départementales de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) - Région Normandie - Département de l'Eure - DDTM de l'Eure - Syndicat mixte SCoT EPN-CC du Pays de Conches - CAUE de l'Eure - UDAP 27-DRAC Normandie - CCI Portes de Normandie - Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Eure - Chambre d'Agriculture de l'Eure - Communauté de communes du Pays de Conches - Communauté de communes du Pays du Neubourg - Communauté d'agglomération Seine-Eure - Seine Normandie Agglomération - Communauté d'agglomération du Pays de Dreux - Interco Normandie Sud Eure

L'avis de l'Etat (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de L'EURE).

La DDTM a émis un avis favorable sur le projet et demande de prendre en compte les remarques suivantes :

- pour une meilleure lisibilité, le règlement pourrait être complété afin de préciser que le règlement national continue de s'appliquer pour les règles non édictées dans le cadre du RLPi ,
- Il serait nécessaire que le zonage réglementaire présenté dans le projet de RLPi soit croisé avec le zonage du PLUi afin de faire correspondre de manière fine et précise la réglementation avec la réalité du territoire.

L'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure (UDAP).

L'UDAP de l'Eure a émis un avis favorable au projet de RLPi sous réserve de la prise en compte des observations émises ci-dessous :

- Prendre en compte le Périmètre Délimité des Abords (PDA) en cours d'étude de la commune d'Epieds lié à l'obélisque commémorant la bataille d'Ivry et au champ de bataille l'entourant, un des seuls non urbanisés en France.
- Redéfinir les critères "des enseignes qualitatives relativement bien insérées dans le bâti, et en lettre découpée". Les photos présentées (page 57) ne correspondent pas aux critères de l'UDAP.
- Redéfinir les critères pour une "bonne intégration aux architectures typiques, qu'elles soient issues de la reconstruction ou plus anciennes". Les photos choisies (page 86) ne sont pas représentatives d'une bonne intégration des enseignes à l'architecture du bâtiment.
- Pour respecter l'objectif de préservation des secteurs patrimoniaux et naturels affichés, il faudrait supprimer la partie de l'Avenue Maréchal Foch et du Boulevard de Normandie qui sont zonés ZP2 à l'intérieur de la zone ZPO. Les autres axes routiers n'empiètent pas sur la zone ZPO (Page 96).

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- Dans le règlement (page 12), les couleurs préconisées (gris, noir, blanc) ne sont pas adaptées aux couleurs normandes traditionnelles. Privilégier les marrons foncés (RAL 8014 ou 8017), couleur taupe ou vert kaki.

- Il serait intéressant d'avoir un plan de zonage d'ensemble d'une échelle plus importante.

L'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Eure.

La Chambre des Métier et de l'Artisanat a émis un avis favorable sans remarque particulière.

L'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Eure.

La Chambre d'Agriculture a émis un avis favorable sans observation particulière.

L'avis du Département de l'Eure.

Le département de l'EURE a émis les remarques suivantes :

- Consulter le Département préalablement à toute implantation de type mobilier urbain sur le domaine public routier départemental.

- L'installation de pré-enseignes, support d'enseigne, panneaux publicitaires, hors agglomération, n'est pas autorisée sur le domaine public routier départemental.

-L'EPN est invitée à indiquer au Département les publicités qui se situent hors agglomération sur le Domaine Public Routier Départemental afin de pouvoir optimiser la régularisation des situations litigieuses.

- La Signalisation d'Information Locale n'est pas mentionnée au sein des documents communiqués, cette signalisation représente pourtant un enjeu majeur pour renforcer l'attractivité du territoire. La charte départementale sur la signalisation d'information locale pourrait être mentionnée afin de compléter le RLPi.

L'avis de L'Interco Normandie Sud Eure (INSE).

L'INSE a émis un avis favorable.

La Publicité Légale et l'information du public.

Le 1^{er} Avis est paru le 7 octobre dans le Paris Normandie et le 9 octobre dans le même journal. Suite à une erreur, l'annonce devant paraître dans la Dépêche d'Evreux est parue dans le Paris Normandie.

Le 2^{eme} Avis est paru le 26 octobre dans le Paris Normandie et le 28 octobre dans la Dépêche d'Evreux.

L'avis d'enquête a été affiché à l'Hôtel d'Agglomération ainsi que dans les 74 mairies du territoire d'EPN.

L'avis d'enquête publique a été publié sur le registre numérique et sur le site internet de l'EPN.

Un article présentant le RLPi est paru dans le magazine de l'EPN "MAG EPN" de juillet 2022.

Un article présentant le projet de RLPI et l'enquête publique est paru dans "EURE Infos" du 1 nov. 2022.

Dossier soumis à enquête publique.

Composition du dossier du RLPI d'EPN :

- L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique PLANIFICATION FL-CL / 2022 / 09-22
- L'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)
- Les avis des Personnes Publiques Associés - PPA (pochette bleue)
 - Direction Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM de l'EURE)
 - Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC de Normandie)
 - Département de l'EURE
 - Chambre des Métiers et de l'Artisanat NORMANDIE (site de l'EURE)
 - Chambre d'Agriculture de l'EURE
 - Délibération du conseil municipal de SAINT SEBASTIEN DE MORSENT
 - Délibération du conseil municipal de FAUVILLE
 - Délibération du conseil municipal de LE VIEIL EVREUX
 - L'avis de l'interco Normandie Sud Eure (INSE)
- Les avis Presse et les délibérations (pochette rose)
 - Annonces légales parues dans la presse
 - Délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2020 demandant aux membres du Conseil communautaire de prescrire l'élaboration du RLPI, d'arrêter les objectifs, d'arrêter les modalités de collaboration et d'arrêter les modalités de la concertation préalable.
 - Délibération du conseil communautaire du 5 avril 2022 demandant aux membres du Conseil communautaire de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet du RLPI
 - Délibération du conseil communautaire du 28 juin 2022 portant sur la présentation et le débat sur les orientations du RLPI
- Un document de 15 pages "Bilan de concertation – Règlement Local de Publicité Intercommunal" avec en annexe le courrier de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), 5 pages, en date du 17 mai 2022.
- Un document de 108 pages "Elaboration du Règlement Local de Publicité – Rapport de présentation"
- Un document de 38 pages "Elaboration du Règlement Local de Publicité – Règlement écrit"
- Un document "Elaboration du Règlement Local de Publicité – Dossier d'arrêt - Annexes" comprenant :
 - Une note sur les arrêtés de limites d'agglomération précisant que l'EPN a reçu 48 arrêtés municipaux des communes validant les limites de l'agglomération sur les 74 communes composant le territoire de l'EPN. (Les arrêtés manquants sont en cours de rédaction)
 - Un plan des limites d'agglomération sur l'ensemble du territoire de l'EPN
 - Un plan des limites d'agglomération pour chacune des 74 communes
 - Un plan de zonage pour chacune des 74 communes
 - Les arrêtés municipaux des communes validant les limites de l'agglomération.

Le dossier (version papier) a été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à l'Hôtel d'Agglomération d'Evreux Portes de Normandie et dans les mairies des communes de MARCILLY s/ EURE, EVREUX, GRAVIGNY et SAINT-ANDRÉ-de-L'EURE.

Il a été consultable avec une possibilité de téléchargement des documents sur le site internet de l'EPN et sur le registre numérique.

Le dossier est clair, complet et précis, il est parfaitement compréhensible par le public.

Les observations du public – Procès verbal de synthèse des observations.

Conformément à l'arrêté, le commissaire enquêteur a tenu six permanences pour recevoir les observations et propositions du public :

- le mercredi 26 octobre 2022 de 14h à 17h à l'Hôtel d'Agglomération EPN,
- le mercredi 2 novembre 2022 de 9h à 12h à la mairie DE MARCILLY SUR EURE,
- le lundi 7 novembre 2022 de 14h à 17h à la mairie d'EVREUX,
- le lundi 14 novembre 2022 de 14h à 17h à la mairie de GRAVIGNY,
- le lundi 21 novembre 2022 de 14h à 17h à la mairie de SAINT ANDRE DE L'EURE,
- le vendredi 25 novembre 2022 de 14h à 17h à l'Hôtel d'Agglomération EPN.

Cinq registres d'enquête ouverts et paraphés par le commissaire enquêteur ont été mis à disposition du public durant toute la durée de l'enquête à l'Hôtel d'Agglomération et dans les quatre mairies MARCILLY s/ EURE, EVREUX, GRAVIGNY et SAINT-ANDRÉ-de-L'EURE.

Un registre numérique et une adresse mail spécifique à l'enquête publique ont été mis à disposition pour recevoir les contributions du public.

- Nombre de personnes reçues lors des permanences : 4
- Nombre d'observations dans les registres papiers : aucune observation
- Nombre d'observations orales reçues : 1
- Nombre d'observations dans le registre numérique : 23 contributions
- Nombre de courriers, courriels ou notes reçus : 5

J'ai remis, le 30 novembre, un procès verbal de synthèse des observations à la Communauté d'Agglomération Evreux Porte de Normandie. Un mémoire en réponse signé par le Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire, climat et énergies m'a été transmis le 20 décembre.

Synthèse des contributions du public

Après analyse des observations du public, ce dernier dans sa grande majorité demande soit l'interdiction totale des dispositifs publicitaires, soit une diminution importante de ces supports en terme de densité d'implantation, de taille....

Le public considère que les dispositifs publicitaires sont dangereux pour les automobilistes et qu'ils participent à la pollution visuelle et à l'enlaidissement du paysage.

Le public s'interroge sur la pertinence des dispositifs numériques (LED) sur l'espace public et en vitrine. Le public considère que cela va à l'encontre de la réduction de la consommation énergétique demandée aux français par l'état et participe au réchauffement climatique.

C'est un moyen de communication intrusif qui exerce une pression permanente lors des déplacements.

La luminosité des dispositifs numériques nuit aux animaux et à la biodiversité.

Les dispositifs numériques sont onéreux et engendrent des coûts de fonctionnement importants.

Le public est favorable à une extinction des panneaux numériques la nuit y compris les abri-bus.

Le public souhaiterait que le RLPI puisse réglementer le contenu des publicités.

Le public propose d'interdire les écrans publicitaires numériques dans les vitrines des magasins et de limiter l'éclairage des commerces dans la journée.

Le public regrette que le Règlement National de Publicité ne soit pas respecté et souhaite que le RLPI soit appliqué.

Il est proposé d'interdire les affichages publicitaires, quelle que soit leur nature, dans les zones z0 et z1.

En réponse à ces observations, L'EPN précise que :

Le RLPI intègre un certain nombre de dispositions visant à limiter les nuisances lumineuses pour l'ensemble de l'affichage lumineux (publicités, pré-enseignes et enseignes, y compris affichage sur mobilier urbain et affichage lumineux en vitrine) :

- Limitation de la possibilité d'affichage numérique selon les zones,*
- Extension de la plage d'extinction nocturne de 22 h à 7 h (la RNP fixe ce seuil de 1 h à 6 h),*
- Instauration d'un seuil de luminosité.*
- Les dispositifs en vitrine ne peuvent diffuser que des images fixes.*
- Il n'est toutefois pas possible d'interdire l'affichage lumineux en vitrine.*
- Le format est réglementé à 0,7 m² dans les zones ZP0, ZP1 et ZP2*
- En ZP3, les enjeux de visibilité étant plus important, et les nuisances lumineuses moins importantes, un format plus permissif est autorisé 2 m².*

Les zones ZP0 et ZP1 ont été déterminées au vu des forts enjeux en termes de publicité dans les secteurs de centres-villes et résidentiels. A ce titre, la publicité y est fortement encadrée, avec des règles strictes de format et de densité.

L'autorité compétente en matière de police est le maire de la commune jusqu'au 1er janvier 2024, sauf si la commune fait moins de 3 500 habitants auquel cas le pouvoir est transféré au président de l'EPCI. Au 1er janvier 2024, ce pouvoir de police appartient au président de l'EPCI.

Il est d'ores et déjà possible de mettre des sanctions aux infractions à la réglementation nationale de publicité.

Synthèse des contributions des annonceurs

Les annonceurs soulignent un règlement très restrictif avec une perte de dispositifs publicitaires de l'ordre de 85% qui entraîne des pertes d'emploi et la fin du métier.

Le démontage, le transport et le recyclage des panneaux vont générer une empreinte carbone importante et le remplacement des panneaux va générer des charges lourdes.

La publicité profite aux institutionnels, au tourisme, à la culture et aux acteurs locaux. Ils estiment, ainsi, qu'en ramenant le nombre de panneaux non éclairés au nombre de panneaux numériques, le projet de RLPI constitue une atteinte à la liberté d'information.

Le retrait des panneaux du domaine privé va priver de revenus les particuliers qui louent leurs emplacements. Ces revenus étaient réinjectés dans l'économie locale. Le montant total des redevances est estimé à 350 00 euros pour l'ensemble des afficheurs. La perte de la TLPE (taxe locale de la publicité extérieure) pour les collectivités est estimée à 30 100 euros pour 2022.

Les associations caritatives d'intérêts publics vont être privées de communication offerte par les afficheurs.

Le RLPI va favoriser le monopole du concessionnaire en mobilier urbain en place ainsi que l'affichage numérique.

Le RLPI porte une atteinte excessive à l'activité économique des entreprises d'affichage.

Inégalité de traitement entre la publicité implantée sur le mobilier urbain et celle implantée sur le domaine privé

Synthèse des modifications demandées par les annonceurs

Pour la zone ZP0 :

- Il est demandé d'autoriser la publicité numérique sur le domaine privé dans une limite de 8m² dans un rayon compris entre 100 et 500m des monuments historiques lorsque le dispositif se situe hors du champ de co-visibilité des dits monuments.

L'EPN ne modifiera pas le règlement, cette zone a vocation à être préservée. Cette proposition est contraire au choix de l'Architecte des Bâtiments de France

Pour la zone ZP1a:

- Il est demandé d'accorder l'implantation de panneaux numériques sous un format maximum de 8m² mural ou portatif avec un linéaire de façade de 10m minimum et amender la notion du linéaire de 30m à 10m.

L'EPN ne modifiera pas le règlement, La notion de linéaire de 30m est maintenue afin de préserver le cadre de vie en zone résidentielle. Toutefois, cette notion de linéaire sera réécrite en prenant en compte l'unité foncière et non la parcelle cadastrale.

Pour la zone ZP1b :

- Il est demandé de pouvoir installer un dispositif mural de 4m² au lieu de 1m²

L'EPN ne modifiera pas le format de 1m².

- Il est demandé d'autoriser la surface totale, c'est-à-dire encadrement compris, des dispositifs sur support mural jusqu'à 3,70 m² (Surface de l'affiche de 2m²)

L'EPN ne modifiera pas son règlement, le format des dispositifs muraux est maintenu à 1 m² maximum en ZP1b, afin de répondre à l'orientation sur le maintien du cadre de vie en zone résidentielle.

Pour la zone ZP2a :

- Il est demandé de ne retenir qu'un seul format tant pour les dispositifs muraux que scellés au sol, le format 10,50 m².

L'EPN ne modifiera pas son règlement. Un format de 10,5 m² maximum représente ainsi un impact paysager non négligeable, même si le dispositif s'appuie sur un support existant

- Le format des dispositifs muraux est fixé à 4.75m². Il est demandé de passer cette surface à 8m²
Le linéaire minimum est fixé à 30m par rapport à la parcelle cadastrale. Il est demandé de passer ce linéaire à 15m

L'EPN ne passera pas de 4.75 m² à 8m², mais dans un souci de cohérence et d'harmonisation des règles de densité, la notion de linéaire sera réécrite au regard de l'unité foncière et non de la parcelle cadastrale.

- Il est demandé d'élargir la ZP2a avec la rue Jean Moulin, la rue de Saint André, la rue de Cocherel, la rue Gay Lussac, la rue d'Artois et la rue d'Anières sur Iton et une possibilité d'utiliser le format 8m² pour les dispositifs muraux et portatifs.

L'EPN n'accepte pas de modifier les formats dans la zone mais intégrera la rue de Cocherel et la rue Gay Lussac dans la zone ZP2a.

- Il est demandé une extension de la zone avec les axes suivants :
- Avenue du Maréchal Foch jusqu'à l'angle de la rue de Conches
 - Boulevard du 14 juillet jusqu'au Boulevard du Président Allende
 - Route de Paris jusqu'au Vieil-Evreux

L'EPN dans une logique de cohérence intégrera en ZP2a :

L'avenue du Maréchal Foch dans sa partie jusqu'à l'angle de la rue de Conches, en continuité avec la portion existante et considérant la suppression de la partie de l'avenue se trouvant en ZP0.

Et le boulevard du président Allende, qui s'inscrit en tant qu'axe à fort trafic routier en continuité avec le boulevard du 14 juillet jusqu'à la rue Politzer.

- Il est demandé ZP2a de réévaluer la longueur du linéaire sous l'angle de l'unité foncière et non de la parcelle cadastrale pour un minimum 30m de linéaire de façade par dispositif.

L'EPN modifiera le règlement avec la notion de linéaire au regard de l'unité foncière et non de la parcelle cadastrale, et le linéaire minimum sera passé de 100 à 50 mètres.

- Le linéaire de façade minimum est porté à 200 mètres en ZP2a pour les dispositifs publicitaires lumineux. Telle qu'elle est rédigée, cette restriction s'applique également aux dispositifs publicitaires éclairés par transparence qui n'en restent pas moins des dispositifs lumineux au sens du code de l'environnement.

Le linéaire de 200 mètres minimum entre deux dispositifs ne concernent que les dispositifs numériques et non tous les dispositifs lumineux.

L'EPN réécrira la règle pour préciser que cette distance minimale de 200 mètres ne s'applique que pour les dispositifs lumineux numériques et non à l'ensemble des dispositifs lumineux. Le lexique et l'organisation du règlement viendront affiner la définition des dispositifs lumineux et lumineux numériques.

Pour la zone ZP2b :

- Il est proposé à défaut d'entrée en vigueur du futur décret avant l'adoption du RLPi, il est proposé de ne pas évoquer le format (qui s'applique alors à 4m² par défaut) et d'indiquer la référence au RNP (régime national de la publicité) afin de bénéficier des futures dispositions du prochain décret.

L'EPN ne modifiera pas son règlement, le format des dispositifs muraux en ZP2b est passé à 2,7 m² afin de s'adapter au format total des dispositifs, incluant l'encadrement.

Pour les zones ZP2a et ZP3a :

- Il est demandé la réduction de la longueur du linéaire de la parcelle pour y installer 1 dispositif publicitaire à partir de 30m au lieu de 100m.

L'EPN accepte de réduire le linéaire minimum de 100 à 50 mètres et la notion de linéaire sera réécrite au regard de l'unité foncière et non de la parcelle cadastrale.

- Il est proposé d'autoriser la surface totale, c'est-à-dire encadrement compris, des dispositifs sur support mural jusqu'à 10,50 m² (surface de l'affiche de 8m²).

L'EPN ne modifiera pas le règlement. Un format de 10,5 m² maximum représente un impact paysager significatif, même si le dispositif s'appuie sur un support existant.

Pour les zones ZP3a et ZP3b :

- La partie de la zone commerciale d'Evreux en située en ZP3b. Il est demandé que cette partie de territoire d'Evreux soit intégrée à la ZP3a pour ne pas léser les commerçants de cette zone d'activité.

L'EPN n'accepte pas cette modification car il a été choisi un sous-zonage pour la ZP3 (zones d'activités), la ZP3a correspondant à des règles adaptées pour les zones commerciales uniquement à Evreux, et la ZP3b pour les zones commerciales des communes de moins de 10 000 habitants ainsi que celles à cheval entre Evreux et d'autres communes.

Pour le zone ZP3a :

- Il est demandé de ne retenir qu'un seul format tant pour les dispositifs muraux que scellés au sol, le format 10,50 m².

L'EPN ne modifiera pas son règlement. Un format de 10,5 m² maximum représente ainsi un impact paysager non négligeable, même si le dispositif s'appuie sur un support existant.

- Il est demandé d'introduire de la publicité numérique dans une limite de format de 8 m² en mural et portatif.

L'EPN ne modifiera pas son règlement. Seul le format limité à 2m² sur le mobilier urbain est autorisé.

Pour les zones ZP2 et ZP3 :

- Il est proposé de préciser dans les points d. que les dispositions ne s'appliquent pas aux dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par transparence ou par projection.

L'EPN réécrira la règle pour affiner les précisions sur les dispositifs lumineux.

Les dispositifs muraux :

- Il est suggéré que l'article 11 "Publicités et Pré-enseignes" ne précise aucun linéaire minimum sur rue pour les dispositifs muraux.

Autre proposition : un dispositif supplémentaire est admis par tranche entamée de 100 m de façade.

L'EPN souhaitant réglementer la densité de l'affichage, ne modifiera pas cette règle de linéaire minimum de 30 mètres. Toutefois, la notion de linéaire sera modifiée sous l'angle de l'unité foncière et non de la parcelle cadastrale.

Les dispositifs scellés au sol :

- Il est demandé que le linéaire minimum de 30 mètres pour l'installation d'un dispositif scellé au sol soit la règle dans l'ensemble du territoire.

Autre proposition : une interdistance de 30 mètres s'applique entre deux dispositifs scellés au sol.

L'EPN ne souhaite pas fixer un linéaire de 30 mètres dans l'ensemble du territoire. Mais la règle sera réécrite avec la notion de linéaire au regard de l'unité foncière et non de la parcelle cadastrale, et le linéaire minimum sera passé de 100 à 50 mètres.

Le territoire SNCF hors gare :

- Il est demandé l'introduction de règles particulières pour le territoire SNCF hors gare :

- Un dispositif publicitaire seul sur son emplacement ;
- Règle d'interdistance de 200 mètres entre chaque dispositif publicitaire ;
- Aucune distance n'est à respecter entre 2 dispositifs publicitaires séparés par une voie routière ou par une voie ferrée.

L'EPN ne modifiera pas son règlement.

La gare d'Evreux et son parvis :

- Il est demandé des modifications pour le secteur de la gare d'Evreux et de son parvis.

L'EPN ne modifiera pas son règlement.

- Il est demandé une dérogation pour 5 ans concernant un dispositif numérique de 8m² situé 4 rue de Vernon installé en 2021.

Le RLPI fixe un délai de 2 ans pour se mettre en conformité. L'EPN précise qu'une dérogation n'est pas autorisable.

Les publicités lumineuses en vitrine :

- Le format des publicités lumineuses en vitrine est limité à 0.7 m² en zones ZP0, ZP1 et ZP2 et 2m² en ZP3, il est demandé d'uniformiser le format à 2m² dans toutes les zones.

L'EPN ne modifiera pas les formats sur ces zones afin de répondre aux enjeux de préservation du cadre de vie, du paysage et du patrimoine et notamment en lien avec l'objectif de préservation de la trame noire, ainsi qu'à des enjeux de sécurité routière (ZP2 notamment)

Les dispositifs de pose :

- Les dispositifs de pose (passerelles, échelles...) devront obligatoirement être amovibles et déposés en dehors des étapes d'entretien.

Afin de tenir compte des impératifs en matière de sécurité, de santé au travail et des mesures d'optimisation d'exploitation, il est proposé la rédaction suivante :

"Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser".

L'EPN ne modifiera pas cette rédaction. Les dispositifs de pose constituent un impact paysager important. Il reste possible d'accéder aux dispositifs publicitaires à l'aide d'autres outils amovibles, tels que les nacelles.

Les couleurs des dispositifs :

- Chaque opérateur dispose de dispositifs de couleurs différentes. Il est, donc, proposé de modifier le règlement ainsi : "La couleur des supports doit s'intégrer parfaitement dans l'environnement du lieu où les dispositifs sont installés et doit être sobre. Les couleurs fluorescentes sont interdites".

L'EPN reformulera la règle pour clarifier la notion de teintes sobres. Toutefois, les couleurs jaune et bleu ne seront pas intégrées, au vu de leur fort impact paysager.

La réglementation de la luminance et l'éclairage par projection :

- Il est demandé la suppression du Point N°6 (Chapitre 1 – Dispositions générales – Point 6") qui fixe une luminance maximale de 35lm/m² et l'interdiction de l'éclairage par projection en faisant référence à l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, alors que cet arrêté ne s'applique pas à la publicité.

L'EPN maintiendra cette règle en enlevant la référence à l'Arrêté.

Remarque du Commissaire enquêteur sur les observations concernant les enseignes

Des permanences ont été organisées le lundi pour permettre aux commerçants de rencontrer le commissaire enquêteur pour s'exprimer, entre autre, sur la réglementation des enseignes des commerces.

Malgré cela, il n'y a pas eu d'observations concernant les enseignes aussi bien de la part du public que des commerçants ou d'autres professionnels.

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS sur le projet de RLPi présenté par l'EPN

Après avoir :

examiné l'ensemble des pièces du dossier soumis à enquête,
demandé les informations complémentaires que je jugeais nécessaires,
étudié les réponses du Pétitionnaire aux observations formulées par le public.
vérifié que l'enquête s'était déroulée de façon satisfaisante,
rédigé le rapport joint au présent avis.

J'ai constaté que

Le public a été averti par les avis parus dans la presse, affichés dans les 74 mairies du territoire, mis en ligne sur le site internet de l'EPN et sur le registre numérique, et par la parution d'un article sur l'enquête publique du RLPi paru dans l'EURE Infos,

Le dossier mis à disposition du public était parfaitement compréhensible,

Le dossier et les registres d'enquête ont été mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête,

Le public a pu faire part de ses observations via un registre numérique et par courrier électronique,

Le public a pu rencontrer le commissaire enquêteur lors des permanences,

Aucune contestation au sein du public ne m'a été signalée concernant la disponibilité des documents.

AVANTAGES du projet de RLPi

Les zones et leur réglementation du RLPi répondent aux orientations définies lors de la prescription :

- Préserver les paysages naturels et urbains, valoriser les secteurs patrimoniaux, vitrines d'Evreux Portes de Normandie,
- Maintenir un cadre de vie de qualité,
- Maîtriser la publicité, les enseignes et pré-enseignes sur les principaux axes structurants du territoire,
- Contribuer à l'attractivité économique et commerciale du territoire.

L'application du règlement du RLPi va réduire de façon significative le nombre de dispositifs dont 70% ne sont pas conforme au RNP.

Les formats des dispositifs vont être réduits en fonction des secteurs.

Les dispositifs numériques vont être réglementés et seront éteints de 22h à 7h.

Le projet répond à l'objectif de préserver les secteurs patrimoniaux et naturels en protégeant les abords des monuments historiques ainsi que les paysages naturels.

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le délai de 2 ans pour se mettre en conformité va permettre aux opérateurs de s'organiser.

La réglementation du RLPi, plus restrictif que le RNP, répond en grande partie à l'attente du public qui s'est exprimé.

L'EPN à travers son projet de RLPi va améliorer la qualité paysagère et le cadre de vie des habitants.

INCONVENIENTS du projet de RLPi

La réduction significative des dispositifs publicitaires (80-85%) va avoir des conséquences importantes sur l'emploi chez les opérateurs.

Le démontage des dispositifs non-conformes va générer de lourdes charges pour les opérateurs.

Les bailleurs privés vont être privé de revenus, estimé pour l'ensemble à 350 000 euros.

La baisse de TLPE (taxe locale de la publicité extérieure) pour les collectivités est estimée à 30 100 euros pour 2022.

Les associations caritatives d'intérêts publics pourraient être privées de communication offerte par les afficheurs.

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

De trop nombreux panneaux et dispositifs de tous types envahissent notre quotidien et nous imposent, bien malgré nous, des publicités non désirées même si, effectivement, certains panneaux nous informent d'un événement culturel, touristique ou de la présence d'un magasin, d'une pompe à essence...

Ce règlement, jugé trop restrictif, par les annonceurs va réduire de façon significative le nombre de dispositifs de publicité dont 70% ne sont pas conformes au RNP ainsi que leur surfaces.

Le RLPi va réglementer et imposer des règles d'extinction nocturne pour les dispositifs numériques et lumineux sur l'espace public et en vitrine.

Les professionnels de la publicité reprochent au projet de ne pas "*concilier de manière optimale les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux dans le strict respect de la liberté d'expression*"

Le nombre de dispositifs extérieurs ne cesse de croître alors qu'il existe d'autres moyens technologiques pour informer le public moins impactant pour le paysage et le cadre de vie.

La limitation du nombre de panneaux profitera aux acteurs économiques car leurs messages ne seront plus noyés dans la masse de dispositifs existants actuellement.

A ce titre, on ne peut pas considérer que le projet de RLPi porte atteinte à la liberté d'expression ou au dynamisme économique et commercial des acteurs locaux.

Le Pétitionnaire s'est engagé à travers son mémoire en réponse à modifier son règlement :

- Pour la zone ZP1a – panneaux numériques : réécrire la notion de linéaire en prenant compte l'unité foncière et non la parcelle cadastrale.
- Pour la zone ZP2a – les dispositifs muraux ou scellés au sol : réécrire la notion de linéaire en prenant compte l'unité foncière et non la parcelle cadastrale
- Pour la zone ZP2a : modifier le règlement avec la notion de linéaire au regard de l'unité foncière et non de la parcelle cadastrale, et passer le linéaire minimum de 100 à 50 mètres.
- intégrer en ZP2a l'avenue du Maréchal Foch dans sa partie jusqu'à l'angle de la rue de Conches, en continuité avec la portion existante et considérant la suppression de la partie de l'avenue se trouvant en ZP0 et le boulevard du président Allende, qui s'inscrit en tant qu'axe à fort trafic routier en continuité avec le boulevard du 14 juillet jusqu'à la rue Politzer.
- Pour la zone ZP2a réécrire la règle pour préciser que la distance minimale de 200 mètres ne s'applique que pour les dispositifs lumineux numériques et non à l'ensemble des dispositifs lumineux. Affiner la définition des dispositifs lumineux et lumineux numériques.
- Pour les zones ZP2a et ZP3a réduire le linéaire minimum de 100 à 50 mètres et réécrire la notion de linéaire au regard de l'unité foncière et non de la parcelle cadastrale.
- Pour les zones ZP2 et ZP3 réécrire la règle pour affiner les précisions sur les dispositifs lumineux (les dispositions ne s'appliquent pas aux dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par transparence ou par projection.
- Les dispositifs muraux et Pré-enseignes : réécrire la notion de linéaire au regard de l'unité foncière et non de la parcelle cadastrale.
- Les dispositifs scellés au sol : réécrire la notion de linéaire au regard de l'unité foncière et non de la parcelle cadastrale et passer le linéaire minimum de 100m à 50m.
- La réglementation de la luminance et l'éclairage par projection : enlever la référence à l'arrêté du 27 décembre 2018.

Recommandation du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur recommande pour les dispositifs de pose conformes et actuellement en place, d'autoriser exceptionnellement l'utilisation de passerelles intégralement repliables dans le cas où aucun autre dispositif de pose ne permettrait d'assurer efficacement la sécurité du personnel.

Le commissaire enquêteur souhaite que les demandes des PPA soient prises en compte.

- Pour une meilleure lisibilité, le règlement pourrait être complété afin de préciser que le règlement national continue de s'appliquer pour les règles non édictées dans le cadre du RLPi ,
- Il serait nécessaire que le zonage réglementaire présenté dans le projet de RLPi soit croisé avec le zonage du PLUi afin de faire correspondre de manière fine et précise la réglementation avec la réalité du territoire ;
- Prendre en compte le Périmètre Délimité des Abords (PDA) en cours d'étude de la commune d'Epieds lié à l'obélisque commémorant la bataille d'Ivry et au champ de bataille l'entourant, un des seuls non urbanisés en France.
- Redéfinir les critères "des enseignes qualitatives relativement bien insérée dans le bâti, et en lettre découpée" en concertation avec l'UDAP.
- Redéfinir les critères pour une "bonne intégration aux architectures typiques, qu'elles soient issues de la reconstruction ou plus anciennes". Les photos choisies (page 86) ne sont pas représentatives d'une bonne intégration des enseignes à l'architecture du bâtiment.
- pour respecter l'objectif de préservation des secteurs patrimoniaux et naturels affichés, il faudrait supprimer la partie de l'Avenue du Maréchal Foch et du Boulevard de Normandie qui sont zonés ZP2 à l'intérieur de la zone ZP0.
- Redéfinir les couleurs préconisées des dispositifs en concertation avec l'UDAP.

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- Fournir un plan de zonage d'ensemble d'une échelle plus importante.
- Préciser dans le règlement que l'installation de pré-enseignes, support d'enseigne, panneaux publicitaires, hors agglomération, n'est pas autorisée sur le domaine public routier départemental.
- La charte départementale sur la signalisation d'information locale pourrait être mentionnée afin de compléter le RLPI.

Après avoir analysé les avantages et les inconvénients, avoir pris en compte les modifications qui seront apportées au projet par le pétitionnaire, avoir pris en compte les demandes formulées par les PPA, je considère que le RLPI a trouvé un équilibre entre d'une part la protection du paysage et l'amélioration du cadre de vie et d'autre part la liberté d'expression publicitaire pour le dynamisme économique et commercial.

J'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté d'Agglomération Evreux Porte de Normandie sans réserve.

A Perriers sur Andelle, le 25 décembre 2022

Le commissaire enquêteur



Jean-François BARBANT